

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée  
22 avril 2002Français  
Original: Anglais**Commission pour la prévention du crime  
et la justice pénale**

Onzième session

Vienne, 16-25 avril 2002

Point 5 de l'ordre du jour

**Coopération internationale en matière de lutte  
contre la criminalité transnationale****Indonésie et Pakistan: projet de résolution révisé**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après pour adoption par l'Assemblée générale:

**Suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la  
Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les  
défis du XXI<sup>e</sup> siècle**

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Rappelant aussi* sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a instamment invité les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, et pour maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès,

*Rappelant en outre* sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne et invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à suivre leur application et à faire toutes recommandations qui pourraient être nécessaires,



*Soulignant* l'importance des orientations apportées par les plans d'action pour la mise en pratique des engagements souscrits dans la Déclaration de Vienne,

*Ayant pris note* du fait que les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne portent la marque d'un large éventail de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Reconnaissant* qu'une mise en pratique effective des plans d'action pourrait favoriser l'utilisation et l'application de ces règles et normes tout en permettant de relever plus facilement, de façon efficace et sur le long terme, les défis du XXI<sup>e</sup> siècle dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à examiner soigneusement les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> et à s'en inspirer, selon qu'il conviendra, pour la formulation de textes législatifs, de politiques et de programmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, aux niveaux national et international;

2. *Prie* le Secrétariat de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa douzième session, des résultats des discussions qu'il aura eues, conformément à la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale concernant leur contribution éventuelle à la mise en œuvre des plans d'action;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de tenir, dans ses rapports sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée des progrès réalisés dans la mise en pratique des plans d'action;

4. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lorsqu'elle formulera des recommandations concernant le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à la résolution 56/119 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, à prendre en compte les progrès réalisés dans la suite donnée à la Déclaration de Vienne et aux plans d'action ainsi que les faits nouveaux qui, dans l'intervalle, seront intervenus dans les domaines couverts par la Déclaration de Vienne.

---

<sup>1</sup> Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.